

VD_OMNI CR.2015.0046 vom 11. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0046

FR: VD_OMNI CR.2015.0046 du 11 septembre 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0046 del 11 settembre 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le fait qu'il soit apparu après le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant que le marqueur d'abus d'alcool sanguin CDT est anormalement élevé chez lui n'a pas d'incidence en l'espèce, puisque cette mesure administrative était également fondée sur une analyse capillaire qui révélait une consommation d'alcool chronique et excessive. Confirmation de la restitution par le SAN du droit de conduire au recourant, à condition d'une abstinence stricte de toute consommation d'alcool contrôlée notamment pendant au moins dix-huit mois par des prises capillaires tous les quatre mois. Si le recourant, qui dépend actuellement de l'aide sociale, ne dispose pas des moyens financiers pour régler l'une ou l'autre des factures de laboratoire, il lui incombera de signaler ce problème d'argent d'abord aux services sociaux, puis éventuellement au SAN.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste les conditions posées par le SAN à la restitution de son permis de conduire. Il fait valoir qu'il n'a plus commis d'infraction à la loi sur la circulation routière depuis 2003, car il n'a plus jamais conduit en ayant bu de l'alcool. Selon lui, il n'y avait dès lors aucune raison valable de l'obliger à se soumettre à des analyses sanguines et capillaires depuis 2013. Il ajoute que, s'il a envie de consommer de l'alcool, il en a le droit tant qu'il ne conduit pas de véhicule. Il relève également qu'il dépend de l'aide sociale et qu'il ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour payer les frais engendrés par les analyses capillaires. a) L'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite celui qui, notamment, ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. L'art. 17

al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Les conditions auxquelles la décision de restitution est subordonnée sont en réalité des charges, lesquelles se définissent comme l'obligation de faire, de ne pas faire ou de tolérer quelque chose, imposées à un administré accessoirement à une décision (s'agissant de l'admissibilité de charges en matière de retrait de permis, v. Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, in FF 1999 p. 4106 et ss, not. 4126). Selon la jurisprudence fédérale, il résulte notamment de l'art. 17 al. 3 LCR qu'après un retrait, le permis ne pourra être restitué à son titulaire, passé l'éventuel délai d'épreuve prévu par la loi ou imparti par l'autorité, qu'à certaines conditions. Compte tenu du principe de la proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (arrêt du TF 6A.27/2006 du 28 mai 2006, consid. 1.1; 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 et les références citées; Cédric Mizel, Les principes régissant l'admission à la circulation routière, en particulier pour les conducteurs âgés, in: Circulation routière 2/2011, p. 13 ss, p. 16). Selon la jurisprudence, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé de boire sur une longue période (arrêts CDAP CR.2014.0100 du 14 avril 2015; CR.2014.0073 du 28 janvier 2015 et les références citées). En règle générale, l'automobiliste devra apporter la preuve de sa guérison par une abstinence contrôlée d'une année au moins (arrêt du TF 1C_99/2007 du 13 juillet 2007 consid. 3.1). b) En l'espèce, le recourant a conduit à plusieurs reprises en état d'ébriété entre 1996 et 2003. Il s'est vu retirer une première fois son permis de conduire par mesure de sécurité en raison de sa dépendance à l'alcool par décision du SAN du 16 août 2004. Cette mesure a été révoquée et son permis de conduire lui a été restitué par décision du SAN du 9 janvier 2007. Depuis cette date, il est vrai que le recourant n'a plus fait l'objet de dénonciation pour conduite en état d'ébriété. Un doute quant à une consommation nocive de l'alcool de sa part est cependant apparu lorsqu'il a demandé en juin 2013 un permis d'élève conducteur pour les véhicules du 1^{er} groupe, notamment en raison du fait que l'analyse de son sang réalisée par la CEMAC révélait des valeurs des isoformes de la CDT spécifiques à l'alcool supérieures à la norme. Au vu de ces résultats, le recourant a été soumis à une expertise de l'UMPT le 7 janvier 2014, laquelle a également révélé des valeurs des isoformes de la CDT excessives. Il est certes ressorti dans le cadre de la procédure ouverte suite à sa demande de restitution de son permis de conduire que le marqueur d'abus d'alcool sanguin CDT est anormalement élevé chez lui, de sorte qu'il est inutilisable ou peu probant pour évaluer sa consommation d'alcool (l'augmentation de la CDT résulte peut-être d'hépatites ou a une origine génétique, mais ces indications ne figurent pas dans le dossier et cela n'est de toute manière pas déterminant pour le sort du présent recours). Cela ne signifie cependant pas, comme le pense le recourant, que le retrait de sécurité prononcé par le SAN le 19 février 2014, était injustifié. En effet, il ressortait également de l'expertise de l'UMPT qu'une analyse capillaire avait été réalisée et que cette dernière avait révélé la présence d'éthylglucuronide en quantité élevée, à savoir 182 pg/mg, ce qui représentait une consommation d'alcool chronique et nettement excessive pendant les cinq à huit mois précédant le prélèvement. Le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant

prononcé le 19 février 2014 par le SAN et confirmé par la Cour de céans dans un arrêt maintenu par le Tribunal fédéral, était dès lors fondé. Le recourant s'est soumis aux conditions posées pour obtenir la révocation de la mesure de retrait de son permis de conduire. Il fait ainsi l'objet d'un suivi par l'USE depuis le mois d'avril 2014. Il s'est par ailleurs soumis aux analyses sanguines mensuelles, mais, comme relevé ci-dessus, les valeurs CDT relevées ne sont pas pertinentes en l'espèce, au vu de la constitution du recourant. Il s'est par contre soumis à trois expertises capillaires qui ont été réalisées les 16 juillet 2014, 12 novembre 2015 et 29 janvier 2015. Ces dernières ne contenaient aucune trace d'éthylglucuronide, respectivement un faible taux d'éthylglucuronide pour la dernière analyse, ce qui est compatible avec une absence de consommation d'alcool. Les experts de l'UMPT ont considéré dans leur rapport du 2 mars 2015 que le recourant était entré dans un processus de changement d'attitude vis-à-vis de l'alcool, en modifiant manifestement son comportement en rapport avec ses responsabilités et qu'il était apte à la conduite, sous certaines conditions. Se fondant sur cette expertise, le SAN a restitué le permis de conduire au recourant en lui imposant les conditions proposées par l'UMPT, à savoir la poursuite de son abstinence de consommation d'alcool pendant au moins dix-huit mois, contrôlée cliniquement et biologiquement par des prises capillaires avec l'analyse de segments proximaux de cheveux de trois centimètres tous les quatre mois au CURML, la poursuite de son suivi auprès de l'USE, et la production d'un rapport médical de son médecin traitant en septembre 2016. Le SAN a également posé comme condition de disposer d'un préavis favorable de son médecin-conseil. Le recourant s'en prend à l'abstinence de consommation d'alcool stricte qui lui est imposée. Or, au vu de la jurisprudence précitée, cette condition est le seul moyen permettant aux personnes qui souffraient d'alcoolisme de démontrer qu'elles ont surmonté leur addiction. Par ailleurs, pour ce type de pathologie, la durée de rémission est généralement estimée à quatre ans, durant lesquels il est en principe nécessaire de procéder à des contrôles biologiques, comme le relève le SAN en se référant à une publication scientifique ("*Handbuch der Verkehrsmedizinischen Begutachtung*" de la Société suisse de médecine légale). En l'espèce, l'abstinence du recourant à toute consommation d'alcool est relativement récente, puisqu'elle date du début de l'année 2014. Un contrôle pendant 18 mois n'est dès lors de loin pas excessif, ce d'autant plus qu'il faut tenir compte du fait que le recourant s'était déjà vu retirer son permis de conduire à titre préventif en 2004 en raison de sa dépendance à l'alcool, ce qui ne l'a pas dissuadé de recommencer à avoir une consommation nocive quelques années plus tard. Pour ce qui est du mode de contrôle, il s'agit d'analyses capillaires, soit un moyen non invasif, qui doivent avoir lieu tous les quatre mois, ce qui signifie que le recourant devra au plus se soumettre à cinq prélèvements de cheveux. Le recourant fait valoir qu'il est dans l'impossibilité de supporter les coûts de ces analyses de laboratoire, puisqu'il dépend actuellement de l'aide sociale parce qu'il n'a plus d'emploi. Son permis de conduire lui étant restitué, il lui sera vraisemblablement plus facile de trouver un emploi et de sortir de la situation précaire dans laquelle il se trouve. Dans l'intervalle, s'il apparaît que le recourant ne dispose pas des moyens financiers pour régler l'une ou l'autre des factures de laboratoire pour l'analyse capillaire, il lui incombera de signaler expressément ce problème d'argent, d'abord aux services sociaux, puis ensuite éventuellement au SAN, qui viellera à ce que concrètement, cela ne fasse pas échec au programme de contrôle de l'abstinence. Les conditions fixées par le SAN respectent dès lors le principe de la proportionnalité. L'autorité intimée n'a donc pas violé la législation fédérale en subordonnant la restitution du permis de conduire du recourant à ces conditions. Partant, la décision attaquée doit être confirmée.

E. 3

Le requérant demande à être indemnisé pour les dommages qu'il a subis en raison du retrait de son permis de conduire. La décision attaquée révoque la mesure de retrait du permis de conduire du requérant et fixe des conditions. Aux termes de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le requérant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. En effet, selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). La Cour de céans ne saurait dès lors statuer sur cette conclusion qui va au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (voir notamment ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a, et les références citées).

E. 4

Le requérant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés; les frais seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.